



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-185

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-005 - Décision tarifaire n°2020/0014 v3 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP HOPITAUX SUD (3 pages)	Page 4
13-2020-07-27-006 - Décision tarifaire n°2020/0015 V4 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CENTRE DE RESSOURCES AUTISME DE L'APHM (3 pages)	Page 8
13-2020-07-27-007 - Décision tarifaire n°2020/0016 v4 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SERVICE DEFI PRO DE L'APHM (3 pages)	Page 12
13-2020-07-27-004 - Décision tarifaire n°338 V3 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP HOPITAL NORD (3 pages)	Page 16
13-2020-07-20-011 - Décision tarifaire n°521 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE (3 pages)	Page 20
13-2020-07-20-012 - Décision tarifaire n°530 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de L'ESAT LA MANADE (3 pages)	Page 24
13-2020-07-21-006 - Décision tarifaire n°541 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de L'ESAT LES ARGONAUTES (3 pages)	Page 28
13-2020-07-21-007 - Décision tarifaire n°544 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du FAM HEMERALIA (2 pages)	Page 32
13-2020-07-21-008 - Décision tarifaire n°546 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de L'IME LA PEPINIERE (3 pages)	Page 35
13-2020-07-21-013 - Décision tarifaire n°552 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS CLINIQUE SAINTE ELISABETH (3 pages)	Page 39
13-2020-07-21-009 - Décision tarifaire n°555 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS LA RENCONTRE CH ALLAUCH (3 pages)	Page 43
13-2020-07-21-010 - Décision tarifaire n°559 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS L'EVEIL (3 pages)	Page 47
13-2020-07-21-011 - Décision tarifaire n°561 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH HANDITOIT (2 pages)	Page 51
13-2020-07-21-012 - Décision tarifaire n°562 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SESSAD LES IRIS (3 pages)	Page 54
13-2020-07-21-014 - Décision tarifaire n°565 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (3 pages)	Page 58
13-2020-07-21-015 - Décision tarifaire n°567 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH HANDIVIE SAJ (3 pages)	Page 62
13-2020-07-21-016 - Décision tarifaire n°571 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH MFRS OXANCE (3 pages)	Page 66

13-2020-07-22-007 - Décision tarifaire n°585 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP (3 pages)	Page 70
13-2020-07-22-008 - Décision tarifaire n°592 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association HOSPITALITE POUR LES FEMMES POUR L'ESAT SAINT JEAN 2020 (2 pages)	Page 74
13-2020-07-23-006 - Décision tarifaire n°694 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM PACA CORSE POUR LE SAMSAH VALMANTE (2 pages)	Page 77
PREF 13	
13-2020-07-27-003 - Arrêté habilitation certificat de conformité société POLYGONE (2 pages)	Page 80
Préfecture-Cabinet	
13-2020-07-29-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille - 2 Médailles de Bronze (1 page)	Page 83
13-2020-07-29-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille - 3 Médailles de Bronze (1 page)	Page 85
Préfecture-Mission du contentieux interministériel	
13-2020-07-28-001 - arrêté de déclaration d'abandon d'un bateau (2 pages)	Page 87

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-005

Décision tarifaire n°2020/0014 v3 portant modification de
la dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP HOPITAUX SUD

DECISION TARIFAIRE N°2020/0014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAUX SUD - 130799695

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAUX SUD (130799695) sise 264, R SAINT PIERRE, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- VU La présente décision tarifaire annule et remplace la décision n°425 du 15 juillet 2020 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 023 134.80€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 991 445.80€ augmentée de 31 689.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 398 289.16€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 593 156.64€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 132 763.05€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 190.76€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 991 445.80€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 398 289.16€ (douzième applicable s'élevant à 33 190.76€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 593 156.64€ (douzième applicable s'élevant à 132 763.05€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-006

Décision tarifaire n°2020/0015 V4 portant modification de
la dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME DE L'APHM

DECISION TARIFAIRE N°2020/0015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 130021199

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/12/2004 de la structure UEROS dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199) sise 270, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- VU La présente décision tarifaire annule et remplace la décision n°2020/12 du 20 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 610 056.29€ correspondant à la dotation reconduite de 600 906.29€ augmentée de 9 150.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 50 075.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 600 906.29€
(douzième applicable s'élevant à 50 075.52€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (130021199).

Fait à Marseille le 27/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-007

Décision tarifaire n°2020/0016 v4 portant modification de
la dotation globale de financement pour l'année 2020 du
SERVICE DEFIL PRO DE L'APHM

DECISION TARIFAIRE N°2020/0016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SERVICE TSA DÉFI PRO - 130045586

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586) sise 249, BD SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- VU La présente décision tarifaire annule et remplace la décision n°2020/11 du 15 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 306 709.50€ correspondant à la dotation reconduite de 304 969.50€ augmentée de 1 740.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 25 414.12€.

Le prix de journée est de 122.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 304 969.50€
(douzième applicable s'élevant à 25 414.12€)
 - prix de journée de reconduction : 120.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APHM DIRECTION GENERALE» (130786049) et à la structure dénommée SERVICE TSA DÉFI PRO (130045586).

Fait à Marseille le 27/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-27-004

Décision tarifaire n°338 V3 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2020 du
CAMSP HOPITAL NORD

DECISION TARIFAIRE N°2020/0013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sise 0, CHE DES BOURRELY, 13015, MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APHM DIRECTION GENERALE (130786049) ;
- VU La présente décision tarifaire annule et remplace la décision n°338 du 15 juillet 2020 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 994 192.65€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 974 392.65€ augmentée de 19 800.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 194 878.53€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 779 514.12€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 959.51€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 239.88€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 974 392.65€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 194 878.53€ (douzième applicable s'élevant à 16 239.88€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 779 514.12€ (douzième applicable s'élevant à 64 959.51€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APHM DIRECTION GENERALE (130786049) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille le 27/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-20-011

Décision tarifaire n°521 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP
CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 521 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par [l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la délégation départementale de BOUCHES DU RHONE] ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP CH AUBAGNE - 130810849.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 866 888.58€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 280.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 141.14
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 466.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	866 888.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	866 888.58
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 856 388.58€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 171 277.72€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 685 110.86€.

A compter du 01/08/2020, le prix de journée est de 95.15€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 57 092.57€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 273.14€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 856 388.58€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 171 277.72€ (douzième applicable s'élevant à 14 273.14€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 685 110.86€ (douzième applicable s'élevant à 57 092.57€)
 - prix de journée de reconduction de 95.15€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-20-012

Décision tarifaire n°530 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LA
MANADE

DECISION TARIFAIRE N° 530 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA MANADE - 130809734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78, BD DES LIBERATEURS, 13391, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE (130809734) pour 2020 ;
- Considérant La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 16/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA MANADE - 130809734 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 822 531.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 839.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 772.87
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 572.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	871 184.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	822 531.40
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 322.92
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 798 531.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 544.28€.

Le prix de journée est de 64.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 798 531.40€ (douzième applicable s'élevant à 66 544.28€)
- prix de journée de reconduction : 64.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-006

Décision tarifaire n°541 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de L'ESAT LES
ARGONAUTES

DECISION TARIFAIRE N° 541 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM (130006018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) pour 2020 ;
- Considérant La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 11/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°213 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES - 130801442 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 253 990.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 011.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 541.82
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 877.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 399.32
	TOTAL Dépenses	1 301 830.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 253 990.09
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 704.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 301 830.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 250.00€ s'établit à 1 227 740.09€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 311.67€.

Le prix de journée est de 76.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 200 340.77€ (douzième applicable s'élevant à 100 028.40€)
- prix de journée de reconduction : 74.65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-007

Décision tarifaire n°544 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du FAM HEMERALIA

DECISION TARIFAIRE N° 544 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM HEMERALIA - 130022239

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM HEMERALIA (130022239) sise 0, CHE NOTRE DAME, 13780, CUGES LES PINS et gérée par l'entité dénommée UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HEMERALIA (130022239) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°220 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM HEMERALIA - 130022239.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 140 992.91€ au titre de 2020, dont 34 664.70€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 34 664.70€ s'établit à 1 106 328.21€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 194.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 96.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 106 328.21€
(douzième applicable s'élevant à 92 194.02€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 96.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNE CLE POUR DEMAIN (130022189) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-008

Décision tarifaire n°546 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de L'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) pour 2020 ;

Considérant La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°127 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 349.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 632 942.64
	- dont CNR	160 523.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 104.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 250 396.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 250 396.32
	- dont CNR	160 523.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 67 500.00€ s'établit à 2 182 896.32€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	167.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	145.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-013

Décision tarifaire n°552 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS CLINIQUE
SAINTE ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) pour 2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°378 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH - 130811169 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 942.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 742.25
	- dont CNR	38 301.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 483.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 259 168.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 057 079.27
	- dont CNR	38 301.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 301.00€ s'établit à 2 018 778.27€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	225.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 018 778.27€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-009

Décision tarifaire n°555 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS LA RENCONTRE
CH ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/25/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°360 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 970.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 012 576.78
	- dont CNR	57 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	767 467.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 101 015.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 435 826.66
	- dont CNR	57 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 588.82
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 57 750.00€ s'établit à 2 378 076.66€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-010

Décision tarifaire n°559 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) pour 2020 ;

Considérant La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°377 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 668.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 836.52
	- dont CNR	53 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 820.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 993.95
	TOTAL Dépenses	2 458 318.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 458 318.73
	- dont CNR	53 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 458 318.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 53 250.00€ s'établit à 2 405 068.73€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 399 074.78€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-011

Décision tarifaire n°561 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SAMSAH
HANDITOIT

DECISION TARIFAIRE N° 561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE - 130020829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2005 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE (130020829) sise 12, BD BOUES, 13003, MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée HANDITOIT PROVENCE (130020779) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE (130020829) pour 2020 ;
- Considérant La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 17/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°382 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE - 130020829.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 355 536.83€ au titre de 2020, dont 14 499.90€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 499.90€ s'établit à 341 036.93€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 419.74€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 341 036.93€
(douzième applicable s'élevant à 28 419.74€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDITOIT PROVENCE (130020779) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-012

Décision tarifaire n°562 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 du SESSAD
LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 545, CHE DE LA PEPINIÈRE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) pour 2020 ;
- Considérant Demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 15/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°400 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES IRIS - 130028178.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 409 025.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 068.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 539.76
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 323.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 093.66
	TOTAL Dépenses	409 025.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 025.83
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	409 025.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 397 025.83€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 085.49€.

Le prix de journée est de 113.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 386 932.17€
(douzième applicable s'élevant à 32 244.35€)
 - prix de journée de reconduction : 111.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPEJH (130028178) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-014

Décision tarifaire n°565 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH DE
L'HOPITAL D'ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sise 5, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°449 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 324 234.95€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 324 234.95€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 324 234.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 019.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 831.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 487.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 915.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	324 234.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 234.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	324 234.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 324 234.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 324 234.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 019.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-015

Décision tarifaire n°567 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH
HANDIVIE SAJ

DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sise 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour 2020 ;

Considérant Le rapport de tarification d'office en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°448 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 423 607.85€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 423 607.85€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 423 607.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 300.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 653.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 938.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 326.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	54 689.03
	TOTAL Dépenses	423 607.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 607.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 607.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 368 918.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 368 918.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 743.24€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-21-016

Décision tarifaire n°571 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH MFRS
OXANCE

DECISION TARIFAIRE N° 571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) sise 15, CHE DE SAINT BARNABÉ, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES (130026958) pour 2020 ;
- Considérant La demande de dérogation à la procédure contradictoire en date du 12/06/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°446 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - 130026958.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 243 103.67€ au titre de 2020 dont :
 - 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 240 103.67€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 240 103.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 008.64€).
 Le prix de journée est fixé à 32.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 635.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 650.13
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 817.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	243 103.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	243 103.67
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 240 103.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 240 103.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 008.64€). Le prix de journée est fixé à 32.80€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-007

Décision tarifaire n°585 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE – 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE – 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN – 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" – 130044001

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE – 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS – 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE – 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) – 130783889

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU ROUET – 130783954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;
Considérant La décision tarifaire modificative n°106 en date du 06/07/2020.



- Article 1er A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 16 259 087.37€, dont :
- -186 391.50€ à titre non reconductible dont 249 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 009 487.37€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 334 123.95€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 952 235.61€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 329 352.97€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) TARIFICATION 2020										Dotation 2020 hors prime en euros	Tarifs journaliers 2020 en euros	CNR : Prime exceptionnelle covid versée en une seule fois	DOTATION 2020 prime comprise	Base reductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	actualisation/reconduction base 2020	en taux d'évolution de la base	Reprise de déficit 2018 de l'IME Centre Escat	Activités Creton 2019	CNR Situations critiques									
130783954	ESAT DU ROUET	1 706 157,54		14 502,34	0,85%							1 720 659,88	62,11	38 100,00	1 758 759,88	1 720 659,88	62,11
130783707	IME CENTRE ESCAT	1 395 597,34		13 955,97	1,00%	493 243,26	-4 887,72					1 897 908,85	292,89	13 500,00	1 911 408,85	1 409 553,31	217,52
130783095	IME LA MARSIALE	4 040 409,11		30 303,07	0,75%		-5 021,90					4 104 690,28	411,50	67 200,00	4 171 890,28	4 070 712,18	408,09
130780174	IME LA PARADE	1 546 814,67		13 147,92	0,85%		-253 575,42					1 306 387,17	159,51	27 300,00	1 333 687,17	1 559 962,59	190,47
130780331	IME LES CHALETS	2 463 688,49		24 636,88	1,00%		-14 458,26					2 473 867,11	211,10	36 300,00	2 510 167,11	2 488 325,37	212,33
130783889	IME VALBRISE	3 125 925,33		26 570,37	0,85%		-197 048,20					2 955 447,50	230,37	45 750,00	3 001 197,50	3 152 495,70	245,73
130044001	SESSAD LA MARSIALE "PLATEFORME ESPERANZA"	459 779,40	65 000,00	3 935,85	0,75%							528 715,25	122,02	10 650,00	539 365,25	528 715,25	122,02
130034549	SESSAD LE CHEMIN	506 806,93		5 068,07	1,00%							511 875,00	127,81	6 750,00	518 625,00	511 875,00	127,81
130030539	SESSAD VALBRISE	504 887,46		5 048,87	1,00%							509 936,33	124,37	4 050,00	513 986,33	509 936,33	124,37
TOTAL		15 750 066,27	65 000,00	137 169,34		493 243,26	-474 991,50				39 000,00	16 009 487,37		249 600,00	16 259 087,37	15 952 235,61	

IME LA MARSIALE :

Situation critique :

B. Ilan : 39000 €, demande de subvention séjours cultures et cultures du 30/09/19 au

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 hors versement de la prime :

1 334 123,95

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 329 352,97

Agence régionale de santé

13-2020-07-22-008

Décision tarifaire n°592 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association HOSPITALITE
POUR LES FEMMES POUR L'ESAT SAINT JEAN 2020

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION HOSPITALITE POUR LES FEMMES - 130002769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ATELIER SAINT JEAN - 130782998

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) dont le siège est situé 15, R HONNORAT, 13003, MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 419 755.86€, dont :
- 33 000.00€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 386 755.86€

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 562.99€ imputable à l'Assurance Maladie, le prix de journée s'élève à 56.98 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 386 755.86€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 562.99€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 56.98 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES (130002769) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-23-006

Décision tarifaire n°694 portant modification pour l'année
2020 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'UGECAM PACA CORSE
POUR LE SAMSAH VALMANTE

DECISION TARIFAIRE N°694 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM PACA CORSE SIEGE – 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VALMANTE - 130034168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°409 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) dont le siège est situé 42, BD DE LA GAYE, 13406, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 314 029.31€, dont :
- 7 500.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 306 529.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 544.11€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 29.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 306 529.31€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 544.11€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 29.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

PREF 13

13-2020-07-27-003

Arrêté habilitation certificat de conformité société
POLYGONE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu la demande du 22 juillet 2020, formulée par la société POLYGONE, sis 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société POLYGONE, sis 16 allée de la Mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT
- Monsieur Sébastien DUPIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/13/CC07.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Aymeric BOURDEAUT.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Cabinet

13-2020-07-29-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement aux marins-pompiers du bataillon de
marins-pompiers de Marseille - 2 Médailles de Bronze



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 28 février 2019 en portant secours à une mère face à son fils agressif qui menaçait d'une arme blanche l'ensemble de l'équipage dans le troisième arrondissement à Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. ALIERN Gaëtan, second-maître
M. CRASSARD Jordan, second-maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 29 juillet 2020

Le préfet,

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Cabinet

13-2020-07-29-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement aux marins-pompiers du bataillon de
marins-pompiers de Marseille - 3 Médailles de Bronze



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 août 2018 pour un violent feu d'appartement dans le troisième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. ALIERN Gaëtan, second-maître
M. BELMONTE Sébastien, maître
M. BERGERON Thibault, Quartier-maître de 2^{ème} classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 29 juillet 2020

Le préfet,

signé

Pierre DARTOUT

Préfecture-Mission du contentieux interministériel

13-2020-07-28-001

arrêté de déclaration d'abandon d'un bateau



ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 : « *Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 14 janvier 2020, affiché le même jour sur le bateau portant devise « Héraclès », immatriculé sous le numéro « P09928F »,

Considérant que le bateau portant devise « Héraclès », immatriculé sous le numéro « P09928F » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 284,100 rive gauche du Rhône, sur le territoire de la commune d'Arles, département des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, le bateau « Héraclès » porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France,

ARRETE :

Article 1 :

Le bateau portant devise « Héraclès », immatriculé sous le numéro « P09928F », stationné au PK 284,100 rive gauche du Rhône, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété du bateau portant devise « Héraclès », immatriculé sous le numéro « P09928F » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Mme la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

Juliette TRIGNAT